



06670
MAIRIE DE LEVENS

Portant interdiction de stationner Chemin de la Gumba.

Le Maire de la Commune de Levens, Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 01 mars 2012 et du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des subdivisions métropolitaines, Subdivision Centre sise 26 Avenue du Train des Pignes 06670 Colomars ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire de le stationnement sur le Chemin de la Gumba le long de la caserne des pompiers, tant pour la commodité de passage des véhicules et la sécurité des usagers que pour la sauvegarde et la conservation du domaine public routier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une interdiction de stationner est créée Chemin de la Gumba, le long de la caserne des pompiers.

ARTICLE 2 - Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation du stationnement pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, est abrogée.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 -

M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens et le Responsable de la Police Municipale de Levens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Levens.

ARTICLE 8 - Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à : Pour *exécution ou pour information*

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
 - DGADDRI: direction des Subdivisions Métropolitaines, subdivision Centre,
direction des infrastructures et circulation, service circulation,
 - DGAALM : direction tramway et mobilité durable,
 - DGAPCPSP : direction de la collecte et de la gestion des déchets,
 - DTMD : transports scolaires,
- Fédération Nationale Transports Routiers des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,
- Registre des arrêtés municipaux,
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS et CIGT.

Fait en l'Hôtel de la commune de Levens, le 22 décembre 2017.



Le Maire de Levens
Conseiller métropolitain

Antoine VERAIN